

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400037

Haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 avril 2014
Lecture du 30 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu le déféré, enregistré le 27 janvier 2014, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande au tribunal d'annuler le marché n° 98.2.28.14.T.0.3 relatif à la « Réalisation d'une conduite de distribution d'eau potable et de comptages dans le secteur du village de Sarraméa » conclu le 12 août 2013 par la commune de Sarraméa avec la société Bellin, ensemble la décision de rejet opposée par le maire de la commune de Sarraméa, le 12 décembre 2013, à son recours gracieux ;

Il soutient que :

- le déféré est recevable ;
- aucune démonstration n'est faite de l'infructuosité du marché ;
- par voie de conséquence de l'illégalité de la déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres, le recours à la procédure négociée se trouve entaché d'illégalité ;
- la procédure négociée n'aurait pu, à la condition que l'infructuosité du marché ait été avérée, ce qui n'était pas le cas, concerner que les deux seules sociétés sélectionnées et admises à concourir ;
- la société Bellin, dont la candidature avait été rejetée comme tardive, s'est trouvée opportunément réintégrée pour finalement, se voir attribuer le marché ;

Vu, enregistré le 7 février 2014, le mémoire présenté pour la commune de Sarraméa représentée par son maire par la SELARL Tehio-Beaumel, avocats, qui conclut au rejet du déféré et à la condamnation du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'Etat invoque l'illégalité de la déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres par la commission administrative ayant autorisé l'autorité administrative à opter pour la procédure

négociée en ce que la commission n'aurait justifié les motifs de sa décision alors qu'en l'espèce, il est commis une erreur manifeste d'appréciation par dénaturation des faits et motifs exposés dans le procès-verbal de la commission ;

- la commission était parfaitement fondée à rejeter l'offre d'Impex qui était inappropriée ;

- l'offre de la Calédonienne des eaux était inacceptable compte tenu de son montant ;

- l'Etat ajoute une condition à la loi en revendiquant le fait que la procédure négociée n'autorise la négociation après appel d'offres infructueux qu'avec les entreprises ayant soumissionné régulièrement et appelé à concourir ;

Vu, enregistré le 27 février 2014, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui demande le bénéfice de son déferé et le rejet des écritures produites en défense, y compris des conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à verser une somme au titre des frais irrépétibles ;

Il ajoute que :

- en l'absence de production de la délibération autorisant le maire de la commune à ester en justice dans la présente affaire, les écritures produites ne pourront qu'être rejetées ;

- contrairement à ce qui est soutenu, le procès-verbal de la commission ne comporte aucune motivation ;

- dès lors que la commission n'a pas déclaré l'offre inappropriée, irrégulière ou inacceptable, l'appel d'offres ne pouvait être infructueux ;

- seules deux offres étaient recevables, la troisième étant irrecevable comme tardive, et non irrégulière ainsi qu'il est écrit en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération de la commission permanente du congrès n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1^{er} mars 1967 ;

Vu l'annexe à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Latouche, représentant l'Etat, et de Me Tehio, avocat de la commune de Sarraméa ;

1. Considérant qu'un marché concernant la réalisation d'une conduite d'eau potable et de comptages dans le secteur village de Sarraméa a fait l'objet d'un avis d'appel d'offres paru dans la presse le 25 mai 2013, avec une date de remise des offres fixée au 17 juin 2013 ; que la commission d'appel d'offres, réunie le 26 juin 2013, a constaté que deux offres, celles de la société Impex et de la société calédonienne des eaux, sont parvenues dans les délais, et une troisième, celle de la société Belin, hors délais ; qu'après ouverture des enveloppes des deux sociétés retenues, la commission dont s'agit a déclaré l'appel d'offres infructueux, ainsi qu'en fait foi le procès-verbal qu'elle a établi le 26 juin 2013 en application de l'article 13 de la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée, et a mandaté le bureau d'études Technique Construction pour négocier avec les trois entreprises ayant répondu aux offres, la date de fin de négociation étant fixée au lundi 15 juillet 2013 ;

2. Considérant que la commission d'appel d'offres n'a pas motivé sa décision de considérer l'appel d'offres infructueux ; que n'ayant porté, le 26 juin 2013, aucune critique à l'encontre des deux offres parvenues dans les délais en les déclarant inappropriées, irrégulières ou inacceptables, elle n'était pas fondée à déclarer l'appel d'offres infructueux ; que, par suite, le projet négocié après que l'appel d'offres a été déclaré infructueux, a été passé selon une procédure irrégulière ; que, contrairement à ce qui est soutenu par la commune de Sarraméa, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n'a pas dénaturé les faits et motifs exposés dans le procès-verbal de la commission et, en déférant au tribunal la décision litigieuse, n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ;

3. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le marché n° 98.2.28.14.T.0.3 relatif à la « Réalisation d'une conduite de distribution d'eau potable et de comptages dans le secteur du village de Sarraméa » conclu le 12 août 2013 par la commune de Sarraméa avec la société Bellin, ensemble la décision de rejet opposée par le maire de la commune de Sarraméa, le 12 décembre 2013, au recours gracieux du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, doivent être annulés ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *“Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation”* ;

5. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Sarraméa doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le marché n° 98.2.28.14.T.0.3 relatif à la « Réalisation d'une conduite de distribution d'eau potable et de comptages dans le secteur du village de Sarraméa » conclu le 12 août 2013 par la commune de Sarraméa avec la société Bellin, ensemble la décision de rejet opposée par le maire de la commune de Sarraméa, le 12 décembre 2013, au recours gracieux du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie sont annulés.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Sarraméa tendant à la condamnation de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.